



## Motion

DÉPOSÉ PAR : **JANIQUE BONZON, PIERRE CHERBUIN, PASCALE FESQUET**

TITRE DE LA MOTION

**Pour une commission communale de recours en matière d'impôts  
svelte et performante**

DÉVELOPPEMENT DE LA MOTION

L'actuelle commission communale de recours en matière d'impôt a été entièrement renouvelée en avril 2023 et connaîtra une nouvelle composition avec la législature 2026-2031. Instaurée par la législation cantonale à l'art. 45 de la loi sur les impôts communaux (LCom) et prévue à l'art 57 du règlement de notre conseil, elle a traité les recours hérités et ceux déposés durant ces trois années, sans avoir vu ses décisions contestées devant l'instance cantonale de recours.

Son secrétariat, assuré par Mme Despont, et les moyens techniques fournis par la Municipalité ont contribué au bon déroulement de ses travaux. La commission n'a pas dû recourir à des expertises externes.

Durant ces trois dernières années, 13 recours ont été instruits, avec pour résultats :

1 recours accepté, 5 rejetés, 2 renvoyés à la municipalité pour révision, 3 autres suivis d'exonération, enfin 2 recours retirés par le recourant.

Les objets de ces recours ont été autant les taxes touristiques que les taxes d'équipement (eaux-égouts). Les valeurs litigieuses s'avèrent modestes, quelques centaines de francs, hormis dans un cas très particulier.

Il faut donc constater que la moitié des recours ont été réglés par la Municipalité par exonération ou correction spontanée des taxations.

Un recours a conduit la Municipalité à réviser l'assiette de perception des taxes d'équipement, avec l'accord du conseil (préavis no 2025-08).

Les exonérations consenties ont pour effet de restreindre l'assiette des taxes touristiques aux seules résidences secondaires touristiques *stricto sensu*.

Tant la Municipalité que les organes de contrôle du Conseil communal devront rester attentifs à l'équilibre de ces taxes et aux effets à la marge des exonérations sur les autres politiques publiques, tel le manque de logements ou le financement des équipements collectifs.

Contrairement aux impôts sur le revenu, la fortune, les mutations, donations ou encore les successions qui sont traités par l'autorité fiscale cantonale, l'unique voie



## CONSEIL COMMUNAL

de contestation de ces taxes communales est le recours à la commission communale.

Les règles du droit administratif qui s'appliquent à la commission de recours sont rigoureuses, comme pour toute administration publique selon l'art. 29 al. 1 Cst. féd.

Même si les commissions communales de recours ne sont pas considérées comme des tribunaux de plein exercice selon l'arrêt du Tribunal cantonal FI.2018.0133, consid. 3c, elles restent soumises aux procédures formelles de toute cour de justice (qualité pour agir, droit d'être entendu, impartialité, équité, diligence, récusation, administration des pièces et des actes, décision) selon la loi vaudoise sur la procédure administrative (RSV 173.36: LPA-VD).

Elles s'avèrent lourdes à appliquer pour des cas « simples et évidents » : erreur de calcul, éléments inconnus ou nouveaux, cas de rigueur par exemple.

Il convient donc d'envisager, comme le pratique déjà l'administration fiscale cantonale (art 44 LI), d'introduire la possibilité d'une réclamation préalable devant la Municipalité, avant de passer au recours devant la commission communale si le contribuable ne s'estime pas satisfait de la réponse donnée à sa réclamation.

Cette nouvelle procédure clarifiera un déroulement souvent déjà pratiqué et limitera ainsi le nombre de cas à traiter en commission de recours. Relevons d'ailleurs que le projet de révision de la loi sur les communes, mis en consultation en 2025, prévoit expressément l'introduction de cette procédure de réclamation.

Chaque cas consomme en moyenne une quinzaine d'heures de commissaire et secrétaire, sans compter le temps consacré, au moins aussi important, par les membres de la municipalité, du greffe et des membres de l'administration communale.

La commission de recours doit tenir ses audiences et délibérations au complet. Toute absence ou vacance suspend donc le traitement du recours, au détriment du recourant comme de l'administration communale. Il convient donc d'envisager de nommer au moins deux suppléant-e aux trois commissaires, pour garantir un fonctionnement sans interruption des travaux de la commission de recours.

Enfin, les juristes divergent quant au fait qu'un-e commissaire puisse ne pas être membre du conseil communal. Si le principe de la séparation des pouvoirs parlerait en faveur de commissaires externes aux organes exécutif et législatif communaux, la simplicité des cas à traiter milite en faveur du choix de membres du conseil pour constituer la commission de recours, comme le prescrit l'art 57 de notre règlement du conseil communal.

De règles simples de fonctionnement entre la Municipalité et la commission de recours permettent un fonctionnement fluide mais respectueux de la séparation des ordres, sans devoir mettre en place une administration judiciaire distincte et supplémentaire, peu justifiée dans une commune de moins de 10'000 habitants.

La mise à disposition par la Municipalité d'un secrétariat de la commission de recours, ainsi que de sa place et outils de travail, permet aux commissaires de se concentrer sur le fonds des recours. Elle garantit de même que les dossiers instruits



## CONSEIL COMMUNAL

sont correctement protégés, sauvegardés et archivés tant physiquement que numériquement. Elle évite en particulier la dispersion des dossiers au domicile des commissaires.

**MOTION**

Nous avons donc l'honneur, au vu de ce qui précède, de demander à la Municipalité, en accord avec le bureau du Conseil communal, de proposer sous forme de préavis les modifications requises du règlement du conseil communal afin de :

- A) Conserver la règle que les trois membres de la commission du recours sont choisi-es parmi les membres du Conseil communal,
- B) Désigner au moins deux suppléant-es,
- C) Introduire la pratique d'une réclamation préalable à la Municipalité en cas de contestation d'une facture de taxe avant d'ouvrir les voies de recours.

Pour concrétiser cette nouvelle procédure de réclamation, préalable au recours, la Municipalité étudiera et, le cas échéant, proposera par voie de préavis les modifications correspondantes de tous les règlements communaux qui permettent la perception de taxes et qui, de ce fait, ouvrent une voie de recours devant la commission communale de recours.

DATE DE DÉPÔT :

## SOUHAIT

- Souhaite une prise en considération immédiate
- Renvoi à une commission pour étude de la recevabilité

## SIGNATURES :

J. BONZON / P. CHERBUIN / P FESQUET

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal. **La motion est contraignante**, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à **présenter l'étude ou le projet de décision demandé**. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.